

Haro sur les sacs en plastique jetables



NICOLAS DE SADELEER

Professeur ordinaire et chaire Jean Monnet, Université St Louis

Nos cours de géographie seraient-ils encore à jour? Aux sept continents s'ajouteraient désormais de nouveaux espaces au milieu de l'océan atlantique et du Pacifique où des masses de déchets plastiques flottants s'accumulent sur des millions de km².

Ces espaces nés de la dispersion des sacs en plastique constituent un véritable fléau pour les écosystèmes marins et leurs espèces victimes d'ingestion, d'intoxication, voire d'étranglement.

Alors qu'en 2010, près de 1000 milliards d'unités de sacs en plastique furent produites dans le monde, 90% d'entre eux étant des sacs légers, près de 8 milliards furent rejetés cette année-là dans l'UE. À l'image des deux faces de Janus, le succès des sacs en plastique s'explique par leur légèreté et leur résistance à la dégradation, propriétés qui exacerbent forcément leur nocivité pour les écosystèmes. Une fois utilisés, ces sacs deviennent des déchets: offerts gratuitement en raison du faible coût de leur production, les consommateurs s'en défont d'autant plus facilement.

Un Danois n'est pas un Polonais

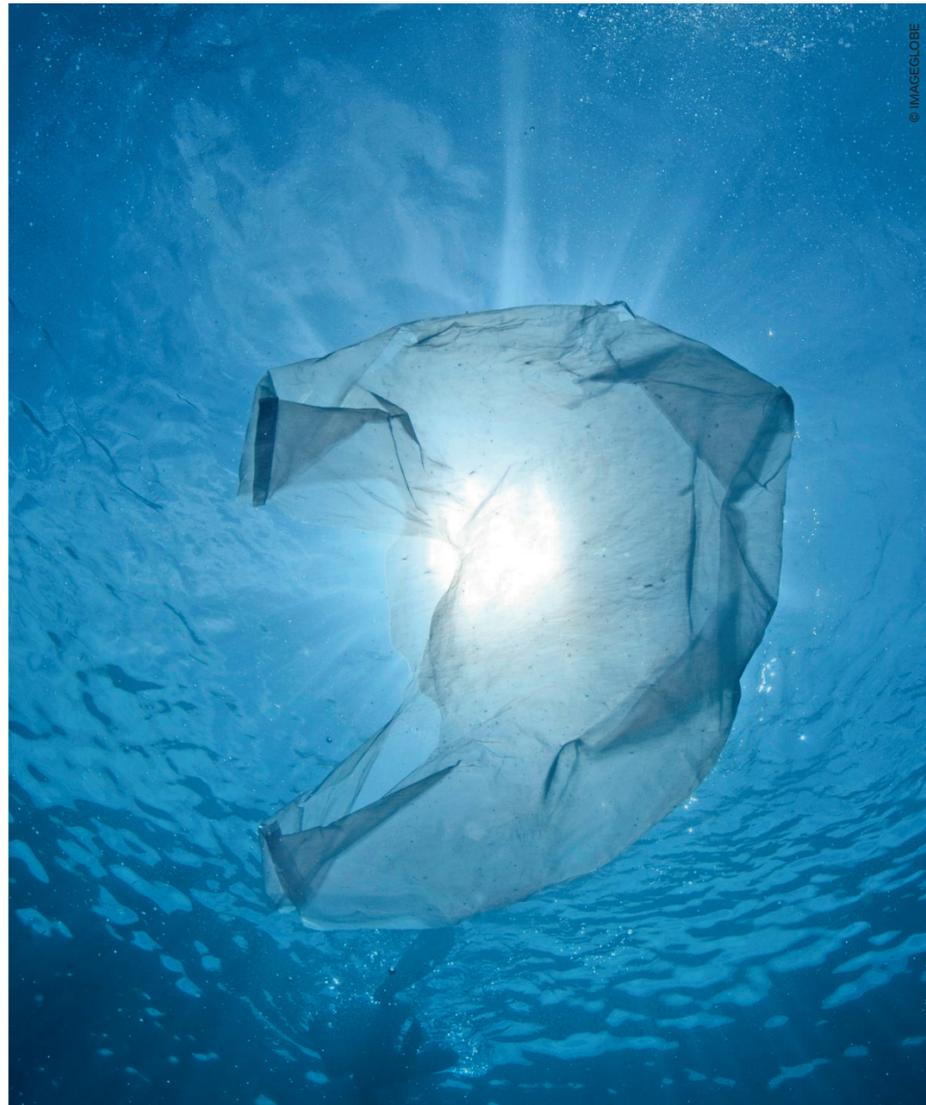
Alors qu'en 2010 la consommation moyenne dans l'UE était de 198 sacs à usage unique par habitant, on notait des écarts significatifs entre les moyennes nationales. Consommant seulement un sac par trimestre, les Danois et Finlandais se montrent nettement plus parcimonieux que les consommateurs belges (environ 90 sacs/an) ou pire encore les Portugais et les Polonais (460 sacs/an).

Ces différences de consommation s'expliquent non seulement par une prise de conscience plus ou moins accentuée de la gestion des déchets mais aussi par l'impact de politiques publiques disparates, certains États interdisant (Italie) ou taxant la distribution des sacs (Irlande), d'autres concluant des accords ou des conventions environnementales avec le secteur du commerce de détail, d'autres encore menant des campagnes de sensibilisation.

Alors que les produits circulent librement au sein du marché intérieur, cette disparité d'approches réglementaires faisait mauvaise impression. Pour compliquer les choses, plusieurs États (France et Autriche) hésitaient à réglementer la distribution des sacs de peur de porter atteinte au principe de libre circulation des marchandises.

Confrontée à une telle cacophonie, l'UE se devait d'intervenir. Initiatrice du processus législatif, la Commission européenne proposa, dans un premier temps, de modifier la directive de 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage en vue de permettre aux États membres de fixer à leur guise leurs propres objectifs de limitation.

Cette apologie du laisser-faire suscita l'ire de plusieurs parlements nationaux ainsi que du Par-



À l'image des deux faces de Janus, le succès des sacs en plastique s'explique par leur légèreté et leur résistance à la dégradation, propriétés qui exacerbent forcément leur nocivité pour les écosystèmes.

lement européen qui parvinrent à convaincre le Conseil des ministres d'adopter des seuils contraignants.

Dans le courant de l'automne passé, les deux branches du pouvoir législatif de l'UE se sont mises d'accord sur un compromis en vertu duquel les États membres sont tenus pour la fin de l'année 2019 de limiter le nombre de sacs (dont l'épaisseur est inférieure à 50 microns) à 90 par personne, seuil qui sera abaissé à la fin de l'année 2025 à 40 sacs par personne.

Forte de sa politique de «meilleure réglementation», la nouvelle Commission Juncker a tenté au mois de novembre de faire capoter ce compromis politique. À ses yeux, il aurait été préférable d'adopter des seuils non contraignants.

Volte-face

Excédé par cette volte-face, le Conseil des ministres de l'environnement menaçait d'adopter le compromis à l'unanimité en vue de court-circuiter l'opposition de la Commission. L'adoption par le Conseil le 2 mars dernier de la directive modificative marque la fin de cette foire d'empoigne. Cette saga appelle plusieurs remarques.

Tout d'abord, c'est une illusion que de croire que l'on puisse régler des problèmes environnementaux transfrontaliers dans une économie intégrée au moyen de normes incitatives. À chaque fois que la politique environnementale fut couronnée d'un triomphe, ce fut grâce à l'adoption de normes contraignantes.

Ensuite, la nouvelle directive a ceci d'inédit que peu d'actes réglementaires internationaux ont limité jusqu'à présent la consommation de produits.

C'est une illusion que de croire que l'on puisse régler des problèmes environnementaux transfrontaliers (...) au moyen de normes incitatives. À chaque fois que la politique environnementale fut couronnée d'un triomphe, ce fut grâce à l'adoption de normes contraignantes.

La transposition de la directive entraînera-t-elle des bouleversements? Les 28 États membres disposent d'un peu moins de cinq années pour limiter la consommation des sacs à un nombre maximal de 90 sacs par personne. Assurément, la Belgique devrait atteindre facilement ce premier objectif.

Par la suite, pour 2025, les efforts à fournir seront plus conséquents. Encore faut-il rappeler qu'à la différence des autres flux de déchets (médicaments périmés, pneus, équipements électroniques, etc.) qui sont réglementés par l'entremise d'une foudrature de conventions environnementales régionales, la gestion des déchets d'emballage est réglée dans notre pays par un accord de coopération interrégional de 2008.

Gage de cohérence

Cette démarche commune aux trois régions est un gage de cohérence pour les entreprises. Qui plus est, pour atteindre les objectifs fixés par l'UE, les autorités régionales disposeront d'une marge de manœuvre importante: elles pourront soit taxer, soit interdire l'utilisation de sacs en plastique.

Par ailleurs, cette nouvelle approche réglementaire ne mettra pas nécessairement à mal les entreprises européennes productrices de plastique, étant donné que 70% des sacs consommés dans l'UE sont produits en Chine, ce qui pourrait d'ailleurs conduire à un conflit commercial qui serait porté devant l'OMC.

Cela dit, la nouvelle directive ne met pas fin à ce fléau (le comité des régions réclamait l'interdiction dès 2020 de la distribution gratuite de sacs); elle en diminue l'intensité.

Clause de non-concurrence: Légalité? Nullité? Réduction?



DIDIER CHAVAL

Avocat Cairn Legal

Un arrêt récent, prononcé le 23 janvier 2015 (C.13.0579.N) par la Cour de cassation nous donne l'occasion de faire le point en matière de clauses de non-concurrence.

En souscrivant une telle clause, une des parties à un contrat s'interdit d'exercer des activités professionnelles de nature à faire concurrence à l'autre partie.

On retrouve très souvent de telles clauses en matière de contrat de travail, d'agence, de distribution, de cession de fonds de commerce ou de cession d'actions. De telles clauses ne font cependant l'objet d'aucune réglementation générale et elles ne sont régies par une loi particulière que dans certains cas (contrat de travail, d'agence commerciale).

Deux libertés...

Si l'on excepte ces cas particuliers, on constate que le législateur n'a pas tranché entre deux libertés: liberté contractuelle, d'une part, qui permet aux parties de déterminer les engagements qu'elles souscrivent et liberté de commerce et de concurrence, d'autre part, qui empêche que l'on puisse interdire à une personne d'exercer librement son activité professionnelle.

Dès lors qu'en droit commun, il n'existe pas de disposition légale générale qui régit la matière, la jurisprudence a dégagé certaines conditions que doivent remplir les clauses de non-concurrence pour ne pas être considérées comme contraires au principe d'ordre public qu'est la liberté de commerce et de concurrence. Ces conditions sont les suivantes:

- la clause de non-concurrence doit répondre à un intérêt légitime;
- la clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps, dans l'espace et dans les activités visées.

Tout d'abord, il faut vérifier l'existence d'un intérêt légitime. Par exemple, l'acheteur d'un fonds de commerce peut légitimement exiger que le vendeur n'ouvre pas, immédiatement après la cession, un nouveau commerce identique dans les abords immédiats du commerce cédé.

Si une clause de non-concurrence n'était pas permise, les cessions de fonds de commerce seraient rendues beaucoup plus difficiles, les acheteurs ne voulant pas prendre le risque de voir la clientèle rejoindre très rapidement un autre commerce.

...Trois limites

Une interdiction générale de non-concurrence n'est cependant pas permise et l'obligation de non-concurrence devra être limi-

tée dans le temps (un an en matière de contrat de travail, six mois en matière de contrat d'agence commerciale, un délai incertain et à apprécier au cas par cas dans les autres hypothèses mais qui, en règle, ne peut pas dépasser trois ans, maximum cinq ans).

Une limite dans l'espace devra également être fixée en fonction des circonstances du cas d'espèce (dans certains cas, tout le territoire de la Belgique peut être considéré comme acceptable, dans d'autres cas non).

Les activités visées par la clause de non-concurrence devront également être identifiées: toute activité quelle qu'elle soit ne peut être interdite; il faudra décrire strictement l'activité ou le secteur d'activité visés en gardant à l'esprit la nécessité de justifier le caractère légitime de l'interdiction de concurrence.

Que dit la jurisprudence?

Dans le cas d'espèce jugé par la Cour de cassation, la clause de non-concurrence avait une durée de 17 ans. La cour d'appel de Gand, dont l'arrêt était soumis à la Cour de cassation, avait jugé que cette clause violait la liberté de commerce et d'entreprise qui est d'ordre public et avait par conséquent déclaré cette clause de nullité absolue.

Le problème est qu'il n'existe pas de disposition légale qui fixe la durée d'une clause de non-concurrence en droit commun.

Cependant, la convention des parties prévoyait un article qui stipulait que, si une des dispositions du contrat était déclarée nulle ou illégale, cette disposition serait maintenue mais réduite à ce qui est légalement autorisé.

Sur cette base, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel de Gand et considère que la cour d'appel aurait dû limiter la nullité de la clause à tout ce qui dépasse la durée autorisée.

En d'autres termes, la cour d'appel de Gand aurait dû, selon la Cour de cassation, ne pas déclarer nulle la clause de non-concurrence mais lui donner un effet limité à la durée légalement autorisée.

Le problème est qu'il n'existe pas de disposition légale qui fixe la durée d'une clause de non-concurrence en droit commun. Le juge du fond est ainsi investi par la Cour de cassation d'un très large pouvoir d'appréciation allant jusqu'à déterminer ce qu'il aurait dû être la durée maximale acceptable de la clause de non-concurrence dans le cas d'espèce.

Par ailleurs, rappelons un arrêt du 29 septembre 2008 par lequel la Cour de cassation avait déclaré que «la liberté d'exercer une activité professionnelle rémunérée ne peut subir d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi. Une convention qui, en dehors des cas où la loi l'autorise, a pour but de permettre à l'une des parties d'empêcher l'autre partie d'exercer librement son activité professionnelle, a une cause illicite et est frappée de nullité absolue».

C'était ainsi la validité même de la clause de non-concurrence que la Cour de cassation mettait en cause, en l'absence de loi particulière. Affaire à suivre...